



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique familiale

Question écrite n° 27096

Texte de la question

M. Martial Saddier souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les congés de maternité et de paternité à l'occasion de naissances multiples. En effet, dans le cas d'une naissance de jumeaux de rang 1, la mère bénéficie d'un congé maternité égal à l'addition des congés pour naissance successive plus deux semaines, soit douze semaines de congé prénatal et vingt-deux semaines de congé postnatal. Mais en cas de naissance gémellaire de rang 2, l'écart se creuse pour arriver à quatorze semaines de congé prénatal et vingt-huit semaines de congé postnatal. De même, le congé paternité n'est pas proportionnel au nombre d'enfants nés : ainsi, il est de onze jours supplémentaires aux trois jours déjà accordés pour une naissance simple, et sept jours supplémentaires pour une naissance multiple et ce quel que soit le nombre d'enfants nés simultanément. Par ailleurs, en cas de naissance de triplés, les parents bénéficient de l'APE jusqu'au sixième anniversaire de leurs enfants mais ne disposent que de trois années de congé parental. L'absence d'harmonie dans la durée de ces deux dispositifs oblige alors les parents de triplés qui désirent bénéficier des effets des trois dernières années de l'APE à abandonner leur emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de proposer pour parvenir à une meilleure prise en considération des naissances multiples. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué aux relations du travail a été appelée sur la durée des congés de maternité et paternité à l'occasion de naissances multiples ainsi que sur la discordance entre la durée légale du congé parental d'éducation et le droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. L'article L. 122-26 du code du travail dispose que la salariée bénéficie en cas de naissance de jumeaux d'un droit à congé de maternité de douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et de vingt-deux semaines après la naissance. Par ailleurs, l'article L. 122-26 du code du travail prévoit un allongement de la durée des congés pré et postnataux de maternité en fonction du nombre de naissances ou d'enfants déjà à charge. Ainsi, en cas de naissances de triplés ou plus, la salariée bénéficie d'un congé postnatal de maternité d'une durée de vingt-deux semaines. Le père salarié bénéficie, quant à lui, en vertu de l'article L. 122-25-4 du code du travail, d'un congé de paternité de dix-huit jours en cas de naissances multiples quel que soit le nombre d'enfants. La raison de cette différence est que les congés de maternité et de paternité n'ont pas les mêmes finalités. Si le congé postnatal de maternité doit permettre à la mère de s'occuper de son enfant, il a également pour objectif de préserver la santé et la sécurité de la salariée. À ce titre, il faut remarquer que la durée du congé d'adoption, tout comme le congé de paternité, est identique quel que soit le nombre d'enfants qui arrivent au foyer. Il n'est donc pas envisagé de modifier la durée du congé de paternité en cas de naissances de plus de deux enfants. La question du congé parental d'éducation en cas de naissances multiples et du versement de l'allocation parentale d'éducation relève plus précisément de la compétence du ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27096

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8094

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 151